

Envoi par courriel et par télécopieur : 418 646-6169

Québec, le 8 mai 2012

Madame Christiane Bernard  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs  
Direction du patrimoine écologique et des parcs  
675, boulevard René-Lévesque Est, 4<sup>e</sup> étage, boîte 21  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet :** Projet d'attribution d'un statut permanent de réserve de biodiversité pour neuf territoires et de réserve aquatique pour un territoire dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean  
**Questions complémentaires du 8 mai 2012 (DQ10 n<sup>o</sup> 1 à 7)**

---

Madame,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet précité désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions dont nous souhaitons grandement recevoir les réponses d'ici le 11 mai prochain compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**Anne-Lyne Boutin**  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

p.j.

**Questions complémentaires au  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs  
(DQ10 n<sup>os</sup> 1 à 7)**

---

1. Dans la plupart des documents déposés par le Ministère, la superficie de la réserve aquatique projetée de la vallée de la rivière Sainte-Marguerite est de 299,5 km<sup>2</sup>. Toutefois, le document déposé DA19 indique une superficie de 293,1 km<sup>2</sup>. Quelle est la raison de cette différence? Le cas échéant, veuillez réviser les autres données fournies pour la réserve aquatique projetée dans ce document.
2. Veuillez compléter le tableau du document déposé DA19 avec la superficie des noyaux de conservation des aires protégées projetées pour tous les agrandissements proposés.
3. Quelles sont les règles qui encadrent l'aménagement de sites d'affût par les chasseurs dans les réserves aquatiques et de biodiversité ?
4. Il est mentionné dans le document d'information que « Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve de biodiversité sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire » (PR1, p. 126). Est-ce que cette disposition s'applique également à la construction de camps (DM12, p. 9) ?
5. En référence au mémoire de la MRC du Domaine-du-Roy (DM8, p. 6), quel est l'intérêt, au plan de la conservation, d'avoir englobé le lac Martel à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du Plateau-de-la-Pierriche ?
6. Pour quelle raison les séjours temporaires sur le territoire des réserves aquatiques et de biodiversité ont été fixés à 90 jours ? Est-ce que cette restriction s'applique aux campings aménagés existants et éventuels ?
7. Dans le document d'information, il est mentionné au sujet de la réserve de biodiversité projetée du lac Onistagane que « les réservoirs et les portions de rivières qui subissent l'influence du marnage du barrage de Chute-des-Passes en sont exclus (cote de marnage maximale estimée à 440,59 m) » (PR1, p. 85). Dans son mémoire, Rio Tinto Alcan a soumis à l'attention de la commission que le niveau des eaux peut atteindre la cote de marnage de 441,5 m au moment des crues (DM4, p. 5). Quelle est la position du Ministère à cet égard ?